

## **CDN N°032-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation de la décision
<b>Date</b>	21/02/2022		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	032-2020		

### MOTS-CLES

---

**Introduction de l'instance**      **Jugement - Règles générales de procédure**

### ABSTRACT

---

Rejet en première instance d'une plainte du conseil national de l'ordre contre un masseur kinésithérapeute au motif qu'une plainte du conseil départemental avait été enregistrée antérieurement contre le même professionnel à raison des mêmes faits.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il ressort des dispositions des articles R. 4126-1 et R. 4323-3 du code de la santé publique, que les deux instances ordinales que sont le conseil national et le conseil départemental, peuvent régulièrement saisir simultanément la chambre disciplinaire de première instance de deux plaintes distinctes ; celles-ci étant dotées de personnalités morales distinctes et étant susceptibles de soutenir des conclusions ou des argumentations différentes. La décision de première instance est donc annulée sur ce point.

La chambre relève également que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est devenue définitive à la suite du désistement de l'appel interjeté par le masseur-kinésithérapeute.

Aussi, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la plainte du conseil national de l'ordre relatives au même professionnel et aux mêmes faits.

**Code de la santé publique (déontologie) : Néant.**

### DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire

**Date** 07/09/2020

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des requérant(s)**

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute